

**CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE SEINE-ET-MARNE**

GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE



SERVICE CONCOURS ET EXAMENS

335, rue du Bois Guyot

77350 LE MEE SUR SEINE

Standard Concours. : 01.64.14.17.77

Fax : 01.64.14.17.14

Serveur vocal : 08.92.68.17.14 – (0,34 € la min.)

E.mail : concours@cdg77.fr

Site internet : www.cdg77.fr

**Textes relatifs au cadre d'emplois
des Agents de Police Municipale**

Décret 94-732 du 24 août 1994 modifié – Statut particulier
Décret 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié – Organisation des carrières
Décret 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié – Echelles de rémunération
Décret 94-733 du 24 août 1994 – Echelonnement indiciaire
Décret 94-932 du 25 octobre 1994 modifié - Concours
Décret 94-933 du 25 octobre 1994 modifié – Formation Agent de Police
Arrêté du 25 octobre 1994 modifié – Programme Concours
Arrêté du 20 décembre 1994 – Formation Chef de Police

SOMMAIRE

1. LE GRADE	1
1.1. DISPOSITIONS GENERALES	1
1.2. DEFINITION DES FONCTIONS.....	1
2. LES CONDITIONS D'ACCES	1
2.1. CONDITIONS GENERALES.....	1
2.2. CONDITIONS DE TITRES OU DIPLOMES.....	2
3. LA NATURE DES EPREUVES	2
3.1. EPREUVES D'ADMISSIBILITE	2
3.2. EPREUVES D'ADMISSION.....	2
4. LE PROGRAMME DES EPREUVES	3
4.1. EPREUVE D'ADMISSIBILITE	3
4.2. EPREUVES D'ADMISSION.....	3
5. L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE ET LA DUREE DE VALIDITE	5
5.1. INSCRIPTION	5
5.2. DUREE DE VALIDITE	5
6. LA RECHERCHE D'EMPLOI	5
7. LA NOMINATION - LA FORMATION INITIALE D'APPLICATION - LA TITULARISATION	6
7.1. NOMINATION	6
7.2. FORMATION INITIALE D'APPLICATION	6
7.3. LA TITULARISATION.....	7
8. LA CARRIERE	7
8.1. FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE	7
8.2. AVANCEMENT D'ECHELON.....	7
8.3. AVANCEMENT DE GRADE	9
8.3.1. <i>Gardien Principal</i>	9
8.3.2. <i>Brigadier et Brigadier Chef</i>	9
8.3.3. <i>Brigadier Chef Principal</i>	9
8.3.4. <i>Chef de Police Municipale</i>	9
8.4. PROMOTION INTERNE	9
8.5. REMUNERATION	10
9. LES RENSEIGNEMENTS UTILES	12

1. LE GRADE

1.1. DISPOSITIONS GENERALES

Conformément aux dispositions du décret n° 94-732 du 24 août 1994 modifié, les Agents de Police Municipale constituent un cadre d'emplois de Police Municipale de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, soumis aux dispositions des décrets n° 87-1107 et n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés portant organisation des carrières et fixant les différentes échelles de rémunération des fonctionnaires territoriaux de catégorie C.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de :

- Gardien, Gardien Principal, Brigadier et Brigadier Chef, relevant respectivement des échelles 3, 4, et 5 de rémunération,
- Brigadier Chef Principal et Chef de Police Municipale dont les échelonnements indiciaires sont fixés par décret.

1.2. DEFINITION DES FONCTIONS

Fonctionnaire qui exécute dans les conditions fixées par la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales sous l'autorité du maire, les missions relevant de sa compétence en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Il est chargé d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence lui est donnée.

2. LES CONDITIONS D'ACCES

2.1. CONDITIONS GENERALES

Les conditions d'accès au grade de Gardien de Police Municipale sont celles requises pour avoir la qualité de fonctionnaire dans la Fonction Publique Territoriale.

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité française,
- jouir de leurs droits civiques,
- ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- se trouver en position régulière au regard du code du service national,
- remplir les conditions d'aptitude physique pour l'exercice des fonctions,

L'attention du candidat est attirée sur la nécessité de ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec les fonctions de gardien de police, eu égard en particulier aux procédures d'agrément et d'assermentation.

Nul ne peut être recruté en qualité de gardien de police municipale, s'il n'est âgé de 18 ans au minimum.

2.2. CONDITIONS DE TITRES OU DIPLOMES

Le concours externe avec épreuves est ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme homologué au niveau V (BEPC, BEP, CAP,...).

Diplômes européens :

Il appartient aux candidats titulaires d'un diplôme délivré dans un Etat membre de la Communauté européenne ou un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France, de demander l'assimilation de leur diplôme à un diplôme national à la commission instituée à cet effet auprès du ministre chargé des collectivités locales (décret n° 94-743 du 30 août 1994).

Cette demande doit être formulée auprès de la commission **au plus tard à la date de clôture des inscriptions au concours.**

La demande doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception auprès du secrétariat de la commission, à l'adresse suivante : Ministère de l'Intérieur, Direction générale des collectivités locales – Bureau F.P.1 – Secrétariat de la Commission d'assimilation des diplômes européens (FPT) – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08.

A l'appui de la demande d'assimilation, le candidat fournit une copie certifiée conforme du diplôme dont il est titulaire et, le cas échéant, sa traduction en français par un traducteur assermenté. Il précise le niveau de recrutement et la durée des études concernant son diplôme, ainsi que l'autorité organisatrice du concours.

A la demande de la commission, il fournit tous éléments de nature à éclairer la commission en vue de l'examen de sa demande d'assimilation (arrêté ministériel du 20 janvier 1999).

Sont toutefois dispensés de la condition de diplôme :

- les mères et pères de famille d'au moins trois enfants qu'elles élèvent ou ont élevés effectivement,
- les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des sports.

3. LA NATURE DES EPREUVES

Le concours d'accès au cadre d'emplois des Agents de Police Municipale comporte des épreuves d'admissibilité et d'admission.

3.1. EPREUVES D'ADMISSIBILITE

a) La rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier relatif à un événement survenu dans un lieu public (durée : 1 H 30 - coef. : 3)

b) La réponse, à partir d'un texte remis aux candidats, à des questions sur la compréhension de ce texte et l'explication d'une ou plusieurs expressions figurant dans ce texte (durée : 1 H 00 - coef. : 2)

3.2. EPREUVES D'ADMISSION

a) Un entretien avec le jury portant sur le fonctionnement général des institutions publiques et sur la motivation du candidat pour occuper un emploi d'Agent de Police Municipale (durée : 0 H 20 - coef. : 2).

b) Des épreuves physiques (coef. : 1)

a) une épreuve de course à pied,

b) une autre épreuve physique choisie par le candidat au moment de son inscription au concours parmi les disciplines suivantes : saut en hauteur, saut en longueur, lancer de poids ou natation.

Les candidates enceintes peuvent être dispensées, à leur demande, des épreuves physiques. Elles devront être en possession d'un certificat médical établissant leur état. Les candidates bénéficiant de cette dispense sont créditées d'une note égale à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidats au concours auquel elles participent.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat de la liste d'admissibilité.

Le jury détermine le nombre total de points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

4. LE PROGRAMME DES EPREUVES

4.1. EPREUVE D'ADMISSIBILITE

L'épreuve de rédaction d'un rapport à partir d'un dossier relatif à un événement ou à un incident, a pour objet de vérifier la capacité du candidat à rédiger un rapport circonstancié à partir dudit événement.

4.2. EPREUVES D'ADMISSION

a) L'entretien avec le jury a pour objet de vérifier la maîtrise par le candidat des notions sommaires sur l'organisation de l'Etat et des collectivités locales (désignation et compétences des organes délibérants et exécutifs, organisation générale des services) et la motivation du candidat.

b) Le programme et le barème de notation des épreuves physiques sont les suivants :

Modalités des épreuves :

- 1 - Epreuve de course à pied : 100 m
- 2 - Autres épreuves physiques :
 - soit saut en hauteur,
 - soit saut en longueur,
 - soit lancer de poids (6 kg pour les hommes ; 4 kg pour les femmes)
 - soit natation (50 m nage libre, départ plongé).

Barème de notation :

Les conditions de déroulement des exercices physiques sont définies par les règlements en vigueur dans les fédérations françaises d'athlétisme et de natation.

La notation des épreuves est assurée par un groupe de correcteurs nommés à titre d'experts sous l'autorité du président du jury.

Si, par suite des conditions atmosphériques, les installations sportives sont impraticables, certains des exercices ci-dessus indiqués peuvent être reportés à une date ultérieure par décision du président.

La somme des points de notation obtenus dans les deux exercices est majorée d'un demi-point par année d'âge au-dessus de vingt-huit ans chez les femmes et de trente ans chez les hommes, dans la limite de 10 points, l'âge des candidat(e)s étant apprécié à la date de l'ouverture du concours. Cette somme est divisée par deux pour obtenir la note finale du candidat et ne peut toutefois excéder 20 sur 20.

Les barèmes de notation des épreuves, distincts pour les hommes et les femmes, figurent ci-après :

HOMMES

NOTE	100 m	Saut en hauteur (cm)	Saut en longueur (m)	Lancer de poids (m)	Natation
20	11"7	168	6,00	11,50	0'33"
19	11"8	165	5,90	11,00	0'35"
18	11"9	162	5,80	10,50	0'37"
17	12"1	159	5,60	10,00	0'39"
16	12"2	155	5,40	9,55	0'41"
15	12"4	151	5,20	9,10	0'43"
14	12"6	147	5,00	8,65	0'45"
13	12"7	143	4,80	8,20	0'47"5
12	12"9	138	4,60	7,75	0'50"
11	13"1	133	4,40	7,30	0'53"
10	13"3	128	4,20	6,90	0'56"
9	13"4	123	4,00	6,50	1'00"
8	13"6	118	3,80	6,15	1'05"
7	13"8	113	3,60	5,80	1'10"
6	14"	108	3,40	5,45	1'15"
5	14"2	103	3,20	5,15	1'20"
4	14"4	98	3,00	4,85	1'25"
3	14"6	93	2,80	4,55	1'30"
2	14"8	88	2,60	4,25	50 m (*)
1	15"	83	2,40	4,00	25 M (*)

(*) sans limite de temps.

FEMMES

NOTE	100 m	Saut en hauteur (cm)	Saut en longueur (m)	Lancer de poids (m)	Natation
20	13"3	135	4,20	8,00	0'38
19	13"5	133	4,10	7,75	0'40
18	13"7	131	4,00	7,50	0'42
17	13"8	129	3,90	7,25	0'45
16	14"	127	3,80	7,00	0'48
15	14"2	125	3,70	6,75	0'51
14	14"4	122	3,60	6,50	0'54
13	14"6	119	3,50	6,25	0'58
12	14"8	116	3,40	6,00	1'02
11	15"	113	3,30	5,75	1'06
10	15"2	110	3,15	5,50	1'10
9	15"4	107	3,00	5,25	1'15
8	15"6	103	2,85	5,00	1'20
7	15"8	99	2,70	4,75	1'26
6	16"	95	2,55	4,50	1'32
5	16"3	91	2,40	4,25	1'38
4	16"6	87	2,20	4,00	1'44
3	16"8	83	2,00	3,75	1'50
2	17"	79	1,80	3,50	50 m (*)
1	17"3	75	1,60	3,25	25 m (*)

(*) sans limite de temps.

5. L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE ET LA DUREE DE VALIDITE

5.1. INSCRIPTION

A l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête la liste d'admission.

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale établit la liste d'aptitude par ordre alphabétique au vu de la liste d'admission. Cette liste d'aptitude à une valeur nationale et mentionne les coordonnées personnelles des lauréats qui en ont autorisé expressément la publication.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Dans l'hypothèse où le candidat déclaré admis est déjà inscrit sur une liste d'aptitude à un concours d'un même grade d'un cadre d'emplois, son inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste d'aptitude sur laquelle il souhaite être inscrit.

A cet effet, en application des dispositions de l'alinéa 6 de l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, le lauréat adresse à l'autorité organisatrice du concours, dans un délai de 15 jours, à compter de la notification de son admission par lettre recommandée avec accusé de réception, la décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

Après deux refus d'offre d'emploi transmis par une collectivité ou un établissement à l'autorité organisatrice du concours, le candidat est radié de la liste d'aptitude.

5.2. DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la liste d'aptitude est de 1 an ; elle est reconduite d'une année, voire de deux années supplémentaires pour les lauréats non nommés. Toutefois, pour bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude pour une deuxième ou une troisième année, le lauréat doit en faire la demande, par courrier recommandé avec accusé de réception, un mois avant le terme de la première année ou de la deuxième année.

Le décompte de la période de trois ans est suspendue, le cas échéant, durant l'accomplissement des obligations du service national ou en cas de congé parental ou de maternité. Pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande au Centre de Gestion accompagnée de justificatifs.

6. LA RECHERCHE D'EMPLOI

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Elle permet au lauréat de postuler auprès des collectivités territoriales (à l'exception de la ville de Paris qui a un statut particulier).

La recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle du lauréat qui pourra adresser des candidatures spontanées aux collectivités (lettre de motivation et curriculum-vitae).

Cependant, le Centre de Gestion de Seine et Marne facilite la recherche d'emplois des lauréats qui le souhaitent, ceux-ci ayant la possibilité, sur son site internet (www.cdg77.fr), de :

- consulter les offres d'emplois proposées par les collectivités,
- faire figurer leurs coordonnées personnelles sur la liste d'aptitude, facilitant ainsi la prise de contact par les collectivités,
- faire connaître aux collectivités leur curriculum-vitae et leurs souhaits professionnels et géographiques, en adressant au Centre de Gestion leur demande d'emploi.

Remarque : Les listes d'aptitude ont une validité nationale. Toutefois les concours organisés par le Centre de Gestion de Seine et Marne vise en priorité à répondre aux besoins de recrutement des collectivités et établissements publics affiliés (ou conventionnés pour l'organisation des concours) du département de Seine et Marne.

En cas de recrutement par une collectivité ne relevant pas de ce département, celle-ci devra s'acquitter du « coût lauréat » lequel correspond à une participation aux frais d'organisation du concours. Le coût lauréat n'est toutefois pas dû par les collectivités ayant passé convention avec le Centre de Gestion de Seine et Marne, soit par l'intermédiaire de leur propre Centre de Gestion, soit directement.

7. LA NOMINATION - LA FORMATION INITIALE D'APPLICATION - LA TITULARISATION

7.1. NOMINATION

Les candidats inscrits sur une liste d'aptitude et recrutés par une commune ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an.

7.2. FORMATION INITIALE D'APPLICATION

Le stage commence par une période obligatoire de formation de six mois organisés par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale et dont le contenu est fixé par décret.

Seuls les stagiaires ayant obtenu l'agrément du procureur de la République et du préfet et ayant suivi la formation prévue, peuvent exercer pendant leur stage les missions afférentes à l'emploi.

En cas de refus d'agrément en cours de stage, l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination est tenu de mettre fin immédiatement à celui-ci.

La formation est organisée par le CNFPT dans les domaines suivants :

1° Fonctionnement des institutions et environnement professionnel de l'Agent de Police Municipale.
Institutions : l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics.
Principes régissant les fonctions de l'Agent de Police Municipale.
Cadre juridique de l'exercice des compétences de l'Agent de Police Municipale, notamment les notions de base du droit pénal et de la procédure pénale.
Organisation du service local de police municipale, notamment ses caractéristiques et sa situation par rapport aux autres services d'intérêt public en matière de police.
Statut de l'agent de police municipale.

2° Techniques et moyens à mettre en œuvre :
Maîtrise des modes de communication écrite et orale.
Détermination des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'exercice du pouvoir de police du maire.
Utilisation de l'informatique.
Relations avec le public.
Techniques de comportement dans les lieux publics et sur la voie publique.
Initiation aux techniques et aux moyens permettant d'assurer la défense de l'Agent de Police Municipale ou des tiers contre les agressions.

3° Développement des aptitudes physiques.
Activités sportives.

La formation comporte des enseignements théoriques et techniques et une formation appliquée au sein de services ayant compétence en matière de sécurité.

Dès qu'une autorité territoriale a procédé au recrutement d'un candidat inscrit sur une liste d'aptitude permettant l'accès au cadre d'emplois des Agents de Police Municipale, elle est tenue de le faire connaître au CNFPT, de manière que soit organisée la formation initiale de l'intéressé.

A l'issue de la période de formation, le Président du CNFPT porte à la connaissance de l'autorité territoriale son appréciation écrite sur le stagiaire, notamment sur les aptitudes dont il a fait preuve au cours de la formation.

7.3. LA TITULARISATION

La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination au vu notamment d'un rapport établi par le Président du CNFPT sur le déroulement de la période de formation. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

L'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination peut, à titre exceptionnel et après avis du président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

8. LA CARRIERE

8.1. FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE

Les membres du cadre d'emplois des agents de police municipale sont tenu de suivre une formation de dix jours minimum par période de cinq ans.

Cette formation a pour objet de permettre aux agents de police municipale le maintien ou le perfectionnement de leur qualification professionnelle et leur adaptation à l'exercice de leurs fonctions en tenant compte de l'évolution de l'environnement juridique, social, culturel et technique des missions de sécurité dévolues aux polices municipales.

Elle porte notamment sur la mise à jour des connaissances dans les différents domaines traités au cours de leur formation initiale d'application.

La formation est organisée et assurée par le CNFPT.

A l'issue de chaque session de formation, le Président du CNFPT établit une attestation portant sur l'assiduité de l'agent lors de cette formation ainsi que sur le nombre de jours de formation effectués. Il transmet cette attestation à l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination et au Préfet.

8.2. AVANCEMENT D'ECHELON

Les grades de Gardien, Gardien Principal, Brigadier et Brigadier Chef, comprennent 11 échelons.

Les grades de Brigadier Chef Principal et Chef de Police Municipale comprennent 6 échelons.

La durée maximale et la durée minimale de temps passé dans chacun des échelons des grades sont fixées ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	DUREES	
	MAXIMALE	MINIMALE
Chef de Police Municipale :		
6 ^{ème} échelon	4 ans 3 mois	3 ans 9 mois
5 ^{ème} échelon	3 ans 9 mois	3 ans 3 mois
4 ^{ème} échelon	3 ans 3 mois	2 ans 9 mois
3 ^{ème} échelon	2 ans 9 mois	2 ans 3 mois
2 ^{ème} échelon	2 ans 3 mois	1 an 9 mois
1 ^{er} échelon		
Brigadier Chef principal :		
6 ^{ème} échelon	2 ans 3 mois	1 an 9 mois
5 ^{ème} échelon	3 ans 3 mois	2 ans 9 mois
4 ^{ème} échelon	3 ans 3 mois	2 ans 9 mois
3 ^{ème} échelon	3 ans 3 mois	2 ans 9 mois
2 ^{ème} échelon	3 ans 3 mois	2 ans 9 mois
1 ^{er} échelon		
Brigadier et Brigadier Chef :		
10 ^{ème} échelon	4 ans	3 ans
9 ^{ème} échelon	4 ans	3 ans
8 ^{ème} échelon	4 ans	3 ans
7 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans
6 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans
5 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6 mois
3 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6 mois
2 ^{ème} échelon	1 an	1 an
1 ^{er} échelon		
Gardien Principal :		
10 ^{ème} échelon	4 ans	3 ans
9 ^{ème} échelon	4 ans	3 ans
8 ^{ème} échelon	4 ans	3 ans
7 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans
6 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans
5 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6 mois
3 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6 mois
2 ^{ème} échelon	1 an	1 an
1 ^{er} échelon		
Gardien :		
10 ^{ème} échelon	4 ans	3 ans
9 ^{ème} échelon	4 ans	3 ans
8 ^{ème} échelon	4 ans	3 ans
7 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans
6 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans
5 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6 mois
3 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6 mois
2 ^{ème} échelon	1 an	1 an
1 ^{er} échelon		

8.3. AVANCEMENT DE GRADE

8.3.1. Gardien Principal

Peuvent être nommés à ce grade au choix, par voie d'inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les Gardiens comptant deux ans de services effectifs au moins dans leur grade.

8.3.2. Brigadier et Brigadier Chef

Peuvent être nommés à ce grade au choix, par voie d'inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les Gardiens Principaux comptant au moins quatre ans de services effectifs dans leur grade ; à partir du 6^{ème} échelon de leur grade, les brigadiers prennent le titre de Brigadier Chef.

8.3.3. Brigadier Chef Principal

Peuvent être nommés à ce grade, au choix, par voie d'inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de commission administrative paritaire, les Brigadiers et Brigadiers Chefs de police municipale, comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade.

8.3.4. Chef de Police Municipale

Peuvent être nommés à ce grade, au choix, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les Brigadiers et Brigadiers Chefs comptant au moins un an de services effectifs dans leur grade, ainsi que les Brigadiers Chefs Principaux sans condition d'ancienneté.

Le nombre de Chefs de Police Municipale ne peut être supérieur dans une commune ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, à 20 % de l'effectif total du cadre d'emplois.

Les Chefs de Police Municipale promus à ce grade doivent suivre, dans les six mois suivant cette nomination, une formation particulière dont les modalités sont définies par arrêté du ministre chargé des collectivités locales.

Les fonctionnaires du cadre d'emplois en fonctions à la date de publication du décret n° 2000-49 du 20/01/00 qui ont suivi la formation prévue antérieurement à cette date pour l'avancement au grade de Chef de Police Municipale ne sont pas soumis aux dispositions ci-dessus.

A compter du 1/01/2005, l'inscription au tableau d'avancement pour les grades ci-dessus, ne pourra intervenir qu'au vu d'une attestation établie par CNFPT et certifiant que l'intéressé a suivi la formation prévue.

8.4. PROMOTION INTERNE

Chef de service de Police Municipale.

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude au grade de Chef de Service de Police Municipale :

- les fonctionnaires territoriaux âgés de 40 ans au moins au 1^{er} janvier de l'année de l'examen, qui compte à cette date au moins 10 ans de services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois des agents de police municipale en position d'activité ou de détachement et qui ont été admis à un examen professionnel organisé par le CNFPT.

8.5. REMUNERATION

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon du grade de Gardien de Police Municipale (IB 274 – IM 276) soit 1235,35 € bruts mensuels au 01.11.05.

Toutefois, ceux qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire, peuvent opter pour le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure.

Au traitement s'ajoutent éventuellement :

- une indemnité de résidence selon les zones,
- le supplément familial de traitement,
- une indemnité horaire pour travaux supplémentaires
- une indemnité spéciale mensuelle de fonction,
- une indemnité d'administration et de technicité.

L'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des Agents de Police Municipale est fixé ainsi qu'il suit.

GRADES ET ECHELONS	INDICES BRUTS
Chef de Police Municipale	
6 ^{ème} échelon	499
5 ^{ème} échelon	453
4 ^{ème} échelon	430
3 ^{ème} échelon	395
2 ^{ème} échelon	377
1 ^{er} échelon	358
Brigadier Chef Principal	
6 ^{ème} échelon	459
5 ^{ème} échelon	449
4 ^{ème} échelon	420
3 ^{ème} échelon	395
2 ^{ème} échelon	372
1 ^{er} échelon	351
Brigadier et Brigadier Chef	
10 ^{ème} échelon	427
9 ^{ème} échelon	396
8 ^{ème} échelon	379
7 ^{ème} échelon	363
6 ^{ème} échelon	347
5 ^{ème} échelon	334
4 ^{ème} échelon	321
3 ^{ème} échelon	307
2 ^{ème} échelon	297
1 ^{er} échelon	281
Gardien Principal	
10 ^{ème} échelon	382
9 ^{ème} échelon	374
8 ^{ème} échelon	360
7 ^{ème} échelon	345
6 ^{ème} échelon	333
5 ^{ème} échelon	320
4 ^{ème} échelon	307
3 ^{ème} échelon	297
2 ^{ème} échelon	287
1 ^{er} échelon	277
Gardien	
10 ^{ème} échelon	364
9 ^{ème} échelon	347
8 ^{ème} échelon	333
7 ^{ème} échelon	324
6 ^{ème} échelon	314
5 ^{ème} échelon	303
4 ^{ème} échelon	296
3 ^{ème} échelon	290
2 ^{ème} échelon	280
1 ^{er} échelon	274

9. LES RENSEIGNEMENTS UTILES

ORGANISATION DES CONCOURS ET EXAMENS - REGION PARISIENNE

CATEGORIES A, B et C de la compétence du Centre de Gestion

CENTRE DE GESTION de Seine-et Marne

335, rue du Bois Guyot
77350 LE MEE SUR SEINE
Tél : (standard) 01.64.14.17.77 - Serveur vocal : 08 92.68.17.14
www.cdg77.fr – concours@cdg77.fr

CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION de la Grande Couronne (Dépts : 78, 91, 95)

15, rue Boileau
78008 VERSAILLES CEDEX
Service Concours - Tél. : 01.39.49.63.60
www.cigversailles.fr

CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION de la Petite Couronne (Dépts : 92, 93, 94)

157 avenue Jean Lolive
93698 PANTIN CEDEX
Tél. : 01.56.96.80.80.
www.cig929394.fr

CATEGORIES A et B de la compétence du C.N.F.P.T

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Délégation Grande Couronne (Dépts : 77, 78, 91, 95)

Quartier des Chênes – 7, rue Emile et Charles Pathé
78280 GUYANCOURT
Tél. : 01.30.96.13.50

www.grandecouronne.cnfpt.fr

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Délégation Petite Couronne (Dépts : 92, 93,94)

145, Avenue Jean Lolive
93695 PANTIN
Tél. : 01.41.83.30.00

www.premiere-couronne.cnfpt.fr

PREPARATION AUX CONCOURS - REGION PARISIENNE

Réservée aux agents contractuels ou fonctionnaires en poste dans une collectivité territoriale

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Délégation Grande Couronne (Dépts : 77, 78, 91, 95)

Quartier des Chênes – 7, rue Emile et Charles Pathé
78280 GUYANCOURT
Tél. : 01.30.96.13.50

www.grandecouronne.cnfpt.fr

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Délégation Petite Couronne (Dépts : 92, 93, 94)

145, Avenue Jean Lolive
93695 PANTIN CEDEX
Tél. : 01.41.83.30.00

www.premiere-couronne.cnfpt.fr

